

A202020 - Avis de la CLE du SAGE Vilaine sur le dossier d'autorisation relatif à l'aménagement de la ZAC du Lindon à L'Hermitage (35)

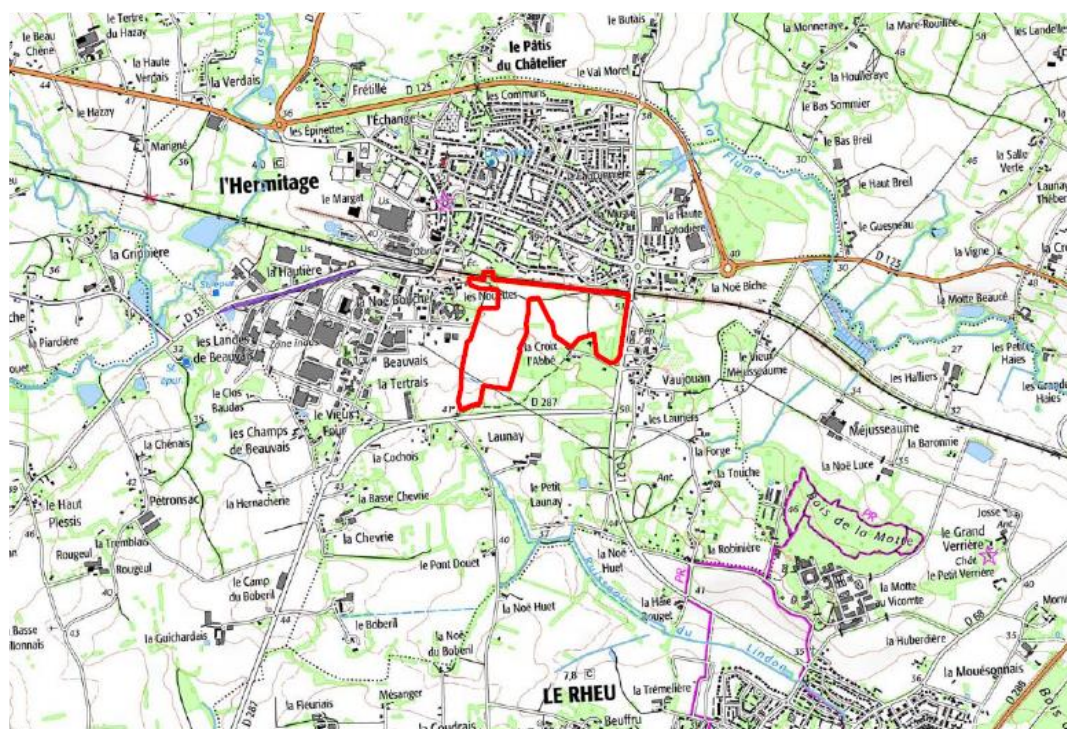
Présentation du dossier :

Le projet concerne une demande d'aménagement de la ZAC du Lindon, porté par Territoires Publics, concessionnaire de la ZAC.

Le projet se situe au sud du centre-ville de la commune. L'emprise de la ZAC est de 23,8 hectares, contre 39 hectares initialement, sur des terres actuellement occupées par de la culture céréalière et des prairies de fauche.

La ZAC accueillera à terme (au bout de 15 ans) un équipement public et 550 logements de différents types, pour accueillir 1300 nouveaux habitants, ainsi qu'un espace prairial de 2 hectares en amont, le long de la voie ferrée.

Le projet est situé sur les sous bassins versants de la Vilaine Médiane et de la Flume.



Localisation du projet

Analyse du dossier :

Le projet de ZAC se situe en tête de bassin versant du cours d'eau du Lindon, affluent de la Vilaine. Les écoulements du secteur est de la ZAC rejoignent la voie ferrée avant de se jeter dans la Flume. Le

sol du site est faiblement perméable, entraînant la formation de zones humides dans les points bas (partie sud).

Le cours d'eau du Lindon a fait l'objet d'un inventaire de terrain validé par le groupe communal de L'Hermitage (la procédure de validation de l'inventaire nécessite ensuite un avis de la CLE, qui sera rendu une fois les inventaires finalisés sur les autres cours d'eau du bassin versant). Il est important de noter que les sources du ruisseau sont identifiées plus en amont, au nord de la RD 287 (et que c'est dans celui-ci qu'ont été identifiés les amphibiens juvéniles).



A gauche, délimitation de la ZAC par le pétitionnaire : le ruisseau du Lindon apparaît en aval, au niveau du secteur du Launay.

A droite, le tracé du cours d'eau du Lindon à la suite de l'inventaire de terrain. Il prend sa source en aval immédiat de la zone humide de la ZAC, qui en est l'exutoire direct.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est indiqué en page 40 de l'étude d'impact que « l'urbanisation de la ZAC entraîne une augmentation des ruissellements avec un passage de 50 à 222 L/s/ha en moyenne pour une pluie trentennale et de 98 à 322L/s/ha en moyenne pour une pluie centennale ». Il est prévu une infiltration à la parcelle des pluies courantes et un rejet en surface de la surverse. Sur les espaces publics, la collecte des eaux pluviales se fera en surface, avant rétention dans des bassins enherbés, pour une gestion des pluies de retour 30 à 100 ans. Il convient de noter que les bassins seront étagés pour répondre à l'enjeu qualitatif des pluies fréquentes (annuelles) et à l'enjeu quantitatif des autres pluies. Les bassins seront dimensionnés pour un débit de fuite de 290 L/s. cela semble répondre aux besoins de la ZAC.

Cependant, la présentation des aménagements sur la gestion des eaux pluviales apporte les remarques suivantes :

- Une étude hydraulique du bassin versant du Lindon a été réalisée en 2015 par la commune de Le Rheu, du fait des problèmes d'inondations rencontrés sur la commune. Le pétitionnaire n'en fait mention nulle part : la CLE préconise que le pétitionnaire s'en saisisse afin d'éviter et réduire les impacts de l'aménagement de la ZAC sur la population située en aval, et en prenant en compte les impacts cumulés avec les aménagements existants. L'étude de l'horloge des crues serait judicieuse pour s'assurer de la protection des biens et personnes contre le risque inondation.

- A la page 205 de l'étude d'impact, il est indiqué que « pour les prescriptions d'infiltration à la parcelle et écoulement de surface, des fiches pédagogiques seront transmises aux acquéreurs afin d'adapter le projet à ces enjeux ». Toutefois, afin de s'assurer du bon respect des prescriptions, ces fiches pédagogiques semblent insuffisantes. Des contrôles rigoureux devront être réalisés, et ce afin d'éviter de saturer les bassins tampons sur des pluies plus fréquentes.
- Pour gérer la crue centennale, une rétention complémentaire est prévue dans la zone humide grâce à la mise en place d'un merlon. Le stockage aura une emprise de 1000 m², et un ouvrage de régulation permettra un débit de sortie régulé. Cette digue de 1m20 de hauteur maximum et de 2 m de large sera, d'après le schéma de la page 214 de l'étude d'impact, parallèle aux voiries (existante au sud, à créer à l'est), mais localisée à l'intérieur de la zone humide. L'impact de cette digue sur le fonctionnement naturel de la zone humide n'est pas établi (la partie aval de la digue ne sera plus alimentée de la même façon), en contradiction avec la Disposition 1 du SAGE. Il conviendra également de préciser le type de terre qui sera utilisé et de s'assurer de l'absence d'espèces invasives dans le remblai (Disposition 141 du SAGE).
- Par la méconnaissance de la localisation réelle du cours d'eau, le dossier ne prend pas en compte que le rejet régulé issu de la zone humide arrivera dans le ruisseau du Lindon. Ainsi, l'impact de la mise en place de la digue dans la zone humide sur l'alimentation du ruisseau du Lindon en période d'étiage n'est pas évalué. Pour rappel, la Disposition 12 du SAGE, « Préserver les cours d'eau », prescrit que « le principe de non-détérioration de l'existant est réaffirmé pour tout cours d'eau, qu'il soit impacté directement ou indirectement, quel que soit le degré de l'altération, et quels que soient son intérêt fonctionnel et sa taille ».

Au niveau des zones humides, il est prévu de réaliser des noues de diffusion pour les bassins de rétention en amont immédiat, afin de maintenir l'alimentation en eau des zones humides après traitement qualitatif.

L'ensemble des haies sera conservé, ainsi que la prairie (plus de 2,5 ha) localisée le long de la voie ferrée et 0,5 ha de la pépinière en bordure est sera valorisé en espace boisé. Une trame verte sera créée de manière à connecter les haies existantes. Ce maillage bocager est constitué en compensation des impacts possibles sur la faune et la flore, cependant il serait pertinent d'en préciser le linéaire (ce n'est que dans le volet financier que l'on retrouve une estimation de 5 000 ml, mais cela ne constitue pas une garantie) ; d'autant que ce réseau de haies aura un rôle important dans la gestion des écoulements.

En page 40 de l'étude d'impact, il est indiqué que « le projet est susceptible d'entraîner une production de 1650 EH (Equivalent Habitant) à terme ». En page 183, il est indiqué que cette production sera de plus ou moins 1800 EH, il serait nécessaire d'avoir une cohérence dans le dossier. La station d'épuration dont dépend la commune, gérée par Rennes Métropole, présente une capacité de 7 000 EH, pour une gestion des effluents actuelle de 5000 EH. En page 90 de l'étude d'impact, il est précisé que « les études prospectives réalisées dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement estiment que l'équipement sera en mesure d'absorber les effluents produits par les populations futures sur la base des prévisions démographiques à horizon 2035 ». Toutefois, en ajoutant les volumes attendus sur la ZAC aux 5000 EH actuellement traités, la capacité de 7000 EH est quasiment atteinte. Sans aménagement spécifique, il faudra veiller à s'assurer de ne pas ouvrir d'autres secteurs à l'urbanisation sur les communes de L'Hermitage, la Chapelle-Thouarault et Mordelles (dépendantes du même système d'assainissement) au-delà des 200 à 350 EH restants, et ce à horizon 2035, comme préconisé dans la Disposition 125 du SAGE Vilaine.

Concernant l'alimentation en eau potable, il est indiqué que « la consommation d'eau potable supplémentaire induite par la future ZAC peut être estimée à 32 000 m³ par an ». En page 88, il est précisé que la distribution d'eau potable est assurée par la Collectivité Eau du Bassin Rennais, dont les usines de potabilisation ont une capacité totale de 146 000 m³/jour, ce qui représente le double des

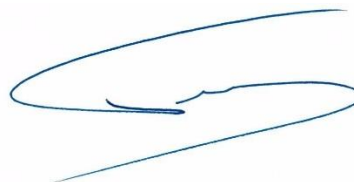
besoins actuels. Toutefois, le dossier ne s'attarde pas sur la provenance de cette eau, et de sa pérennité dans le cadre de l'aménagement de la ZAC.

A la page 230 de l'étude d'impact, le pétitionnaire analyse la compatibilité du projet au SAGE de la Vilaine. **Il en ressort les éléments suivants :**

- L'impact sur le ruisseau du Lindon (et notamment sur le débit en période d'étiage) n'est pas évalué.
- L'impact sur le fonctionnement de la zone humide de la création de la digue en son sein n'est pas analysé, de même qu'il n'est pas indiqué l'origine et les matériaux utilisés pour la digue, ni l'absence d'espèces exotiques envahissantes dans les apports.
- L'impact hydraulique sur le risque d'inondation en aval ne semble pas complètement intégré, au regard de l'absence de prise en compte de l'étude hydraulique sur le bassin versant du Lindon. La Disposition 154 du SAGE, « Encadrer l'urbanisme et l'aménagement du territoire pour se prémunir des inondations », préconise notamment de « réduire la vulnérabilité des enjeux (logements, équipements publics, entreprises) existant en zone inondable ». L'enjeu d'inondation est bien présent en aval sur la commune de Le Rheu (4 inondations en 20 ans), même en l'absence de PPRI, et il convient donc de prendre en compte ce phénomène.
- Concernant les pesticides, le pétitionnaire indique que la démarche zéro-phyto sera appliquée pour l'entretien des espaces verts. Il sera également judicieux de rappeler l'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires par les particuliers.

Au vu des éléments transmis, le dossier d'autorisation relatif à l'aménagement de la ZAC du Lindon à L'Hermitage n'est **pas compatible** avec le SAGE de la Vilaine, au regard du manque de prise en compte des impacts de l'aménagement sur la zone humide, l'alimentation du ruisseau du Lindon et l'impact hydraulique des crues en aval.

**Le Président de la CLE du SAGE Vilaine
Michel DEMOLDER**

A blue ink signature, appearing to be 'M. Demolder', written in a cursive style.